

Statuts de l'Association « O'Talon »

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : O'Talon

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association O'Talon a pour objet la création, le développement et la gestion d'un lieu de convivialité et de services à Saint-Sébastien (38710), sous forme de « café-épicerie » de proximité:

- relais de distribution des producteurs locaux,
- siège de services et d'actions en faveur de l'économie locale et de l'intérêt général,
- organisation d'événements ponctuels (soirées à thèmes, formations, expositions, fêtes locales, trocs, etc...)

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

Mairie-Le Village 38710 Saint Sébastien

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres actifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Hn Jw mc

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres adhérents, les personnes qui ont payé leur cotisation annuelle (dont la somme est fixée chaque année lors de l'assemblée générale) et qui soutiennent et bénéficient des services de l'association.

Sont membres actifs, les membres adhérents qui s'investissent dans le fonctionnement de l'association, tel que définit dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

Pour être membre de l'association, il faut s'acquitter de sa cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations acquittées par les membres de l'association (montant défini chaque année par le Conseil d'administration)
- 2° De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- 3° Les subventions de l'Etat, de la Région, des départements et des communes (ou plus généralement, des collectivités territoriales)
- 4° Les dons ou toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient ainsi qu'à toutes les personnes intéressées par l'objet de l'association. Elle se réunit chaque année au premier trimestre de l'année civile.

Seules les voix des membres actifs sont délibératives. Les voix des autres membres sont consultatives.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. En cas d'absence du président, c'est le vice-président (en premier lieu) ou le secrétaire et le secrétaire adjoint (en 2eme lieu) qui assure la présidence de l'assemblée générale.

Le trésorier (ou le trésorier adjoint) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Hn J.W. mc

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés. Pour les adhérents absents, leurs avis donnés par pouvoirs sont pris en compte dans les suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Tous les membres de l'association sont éligibles au conseil d'administration, mais le vote est limité aux membres actifs. Les membres du conseil d'administration nouvellement élus deviennent alors par défaut « membres actifs » pour l'année de leur mandat.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié du Conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de 3 à 20 membres actifs. Ils sont élus pour une année lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut, pour une durée déterminée, donner mandat pour un objet déterminé, à toute personne de son choix.

Le vote par procuration est possible. Chaque membre absent peut donner pouvoir à un membre du conseil d'administration de son choix.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

En cas d'absence du président, c'est le vice-président (en premier lieu) ou le secrétaire et le secrétaire adjoint (en 2eme lieu) qui assure la présidence du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président (ou de la personne qui assure la présidence) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Kn J.W. me

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration propose à l'approbation et au vote des membres actifs, la constitution d'un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Eventuellement un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président avec l'approbation du conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé, et une durée déterminée à toute personne de son choix.

Le président ne peut agir en justice que sur habilitation conférée par le conseil d'administration, de façon ponctuelle.

Le trésorier (et trésorier adjoint s'il y a lieu) et le président (et le vice-président s'il y a lieu) ont délégation et signature pour faire fonctionner les comptes courants. Ces opérations peuvent également être faites par toute personne spécialement et formellement désignée par le bureau.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts de l'association peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale ordinaire, lorsqu'il est prévu à l'ordre du jour. Les nouveaux statuts seront alors validés par délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la gestion du lieu.

HN

J.W.
mc

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues (article 11), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

«Fait à Saint Sébastien, le 12 Février 2016



Hélène MILLER
Présidente



Joëlle WEBER
Trésorière

CHAVET maire
secrétaire

